## Art. 23.2 Bâtiments et objets identifiés comme « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés »

Les bâtiments et objets qui expriment un caractère typique à préserver sont identifiés comme « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés », sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général et relèvent des catégories suivantes:

1. « Construction à conserver », « petit patrimoine à conserver » et « mur à conserver » - il s’agit d’une catégorie qui comprend les bâtiments et objets qui ont dans le tissu bâti une qualité architecturale ainsi qu’une fonction représentative et/ou stratégique;
2. « Gabarit d’une construction existante à préserver » - cette catégorie comprend les immeubles qui participent de par leur morphologique et leur implantation spécifique dans l’espace rue au caractère villageois;
3. « Alignement d’une construction existante à préserver », - cette catégorie comprend les fronts de bâtisse qui contribuent à la qualité de l’espace rue, et ce, parfois indépendamment de l’intérêt patrimonial des bâtiments concernés.

Les éléments relevant des catégories 1. et 2. sont repris dans un inventaire photographique disponible en annexe de la présente partie écrite du plan d’aménagement général.

### Art. 23.2.1 Prescriptions spécifiques relatives aux « constructions à conserver », au « petit patrimoine à conserver » et aux « murs à conserver »

Les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver » et les « murs à conserver » bénéficient d’une protection communale.

* Les mesures de protection se rapportent à tout élément architectural extérieur caractéristique.
* Sont autorisés pour ces bâtiments et objets les travaux de restauration, de rénovation, de réhabilitation ou de réaffectation.
* Toute intervention ou démolition affectant partiellement ou entièrement le caractère originel typique d’une « construction à conserver », d’un « petit patrimoine à conserver » ou d’un « mur à conserver » est interdite, sauf:

1. lorsque les travaux de réhabilitation sont techniquement irréalisables dans le respect du gabarit existant,
2. lorsqu’en cas d’une réaffectation du bâtiment ou objet, pour des raisons de fonctionnalité dûment motivées, une modification est techniquement indispensable.

* La démolition d’une « construction à conserver », d’un « petit patrimoine à conserver » ou d’un « mur à conserver » est proscrite, à l’exception des cas d’urgence avérés suivants:
  + pour des raisons d’insalubrité irrécupérable,
  + pour des raisons de sécurité,
  + lorsque l’état de vétusté d’une construction est tel qu’il représente un danger avéré pour ses occupants ou la sécurité publique.

L’état de vétusté, d’insalubrité irrécupérable et les cas d’urgence doivent être attestés par le service technique communal ou par un expert mandaté par toute autorité compétente.

* Pour toute intervention portant sur une « construction à conserver », sur un « petit patrimoine à conserver » ou sur un « mur à conserver » doivent être garanties la conservation et la mise en valeur des caractéristiques structurelles et architecturales originelles typiques du bâtiment ou objet, à savoir l’implantation, le gabarit, les formes et ouvertures de toiture, les structures portantes, l’ordonnancement des façades et les proportions des baies, les modénatures et les châssis. Le cas échéant, leur restauration et/ou leur adaptation doit être réalisée dans les règles de l’art.

Sans préjudice d’autres dispositions légales, la préservation du caractère originel typique n’exclut pas l’intégration d’éléments contemporains pour autant que ces éléments s’intègrent et mettent en valeur l’ensemble bâti.

Le cas échéant, toutes les interventions sur une « construction à conserver », sur un « petit patrimoine à conserver » ou sur un « mur à conserver » y inclus les projets de reconstruction partielle ou totale, le cas échéant les extensions, doivent être effectuées dans un souci de préservation et/ou de mise en valeur de l’ensemble bâti, ne peuvent compromettre la cohérence ni dénaturer le caractère originel typique des bâtiments ou objets; en ce sens elles ne peuvent être ni majeures, ni dominantes. Elles ne peuvent non plus dénaturer le caractère originel typique de l’espace-rue.

Dans tous les cas, l’implantation et les gabarits originels des « constructions à conserver », du « petit patrimoine à conserver » et des « murs à conserver » doivent être garantis aux conditions fixées ci-après pour la catégorie « gabarit d’une construction existante à préserver » (cf. 23.2.2) et sans préjudice d’autres dispositions et réglementations applicables.